

Décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les modalités et procédures pour la détermination du prix de vente, non compris les taxes, du gaz sur le marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens stratégiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-128 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 portant fixation des prix de cession interne du gaz naturel ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et procédures pour la détermination du prix de vente, non compris les taxes, du gaz sur le marché national par le producteur.

Art. 2. — Le prix de cession, non compris les taxes, du gaz destiné aux besoins du marché national est uniforme à travers l'ensemble du territoire national aux points de livraison des systèmes de transport par canalisation du producteur.

Art. 3. — Le prix de cession du gaz destiné au marché national doit être établi sur la base des éléments suivants :

a. — un coût de revient économique du gaz à long terme pour le marché national calculé en tenant compte des paramètres indiqués à l'article 4 ci-dessous ;

b. — une prime destinée à couvrir les besoins de mobilisation de ressources pour faire face à la demande pour le très long terme.

Art. 4. — Le prix de cession du gaz destiné au marché national doit inclure :

- les coûts de production ;
- les coûts des infrastructures nécessaires spécifiquement à la satisfaction du marché national ;
- les coûts d'exploitation des infrastructures à l'exportation utilisées pour la satisfaction du marché national ;
- les marges raisonnables par activité.

Art. 5. — Dans la mesure où tous les investissements en amont destinés à la satisfaction de la demande en gaz pour le marché national sont amortis, le coût de revient économique défini à l'article 3, (tiret a) ci-dessus, est déterminé à partir du rapport entre les charges d'exploitation totales et les volumes totaux de gaz produit quelle que soit sa destination, duquel sont déduits les coûts de liquéfaction et les coûts de transport par canalisation pour des quantités destinées à l'exportation.

Art. 6. — La prime définie à l'article 3, (tiret b) ci-dessus, est un montant unitaire, calculée en tenant compte du profil de production du gaz obtenu à partir des réserves existantes et des perspectives de découvertes, et du déficit prévisible par rapport à la demande du marché national ; elle constitue un élément de la marge de l'activité.

Art. 7. — Le prix de cession, prévu à l'article 3 ci-dessus, est réajusté au 1er janvier de chaque année, selon la formule d'indexation suivante :

$$\text{Prix de cession}_{(n)} = \text{prix de cession}_{(i)} \times \frac{D_{(n)}}{D_{(i)}} \times (1,03)^{(n-i)}$$

Où :

prix de cession (n) : prix de cession pour l'année (n) en dinars/1000 m³ ;

prix de cession (1) : prix de cession à la date d'application de l'année (i) ;

D (n) : parité à la vente du dollar US par rapport au dinar algérien, à partir des cotations publiées par la Banque d'Algérie au 1er janvier de l'année (n) ;

D (i) : parité à la vente du dollar US par rapport au dinar algérien à la date d'application du présent décret.

Art. 8. — L'autorité de régulation des hydrocarbures procède, tous les cinq (5) ans, à la mise à jour des paramètres ayant servi à la détermination du prix de cession, et notamment :

- les hypothèses offre-demande à long terme ;
- les hypothèses d'exportation à long terme ;
- le taux de rémunération des investissements pour les activités ;
- le prix moyen de référence du pétrole brut ;
- le prix moyen de référence du gaz ;
- le taux de rémunération de la prime destinée à couvrir les besoins de mobilisation de ressources pour le très long terme.

Art. 9. — Le prix de vente, non compris les taxes, du gaz sur le marché national comprend le prix de cession, non compris les taxes, du gaz destiné aux besoins du marché national tel que défini à l'article 2 ci-dessus, auquel s'ajoute le montant correspondant au tarif d'utilisation des réseaux de transport du gaz de l'opérateur national réseau prévu à l'article 65 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 10. — Le prix de vente, non compris les taxes, du gaz, prévu à l'article 9 ci-dessus s'applique à l'ensemble des clients, ainsi qu'aux autoconsommations des unités de liquéfaction et de traitement de gaz, aux besoins des unités de raffinage et des activités de transport par canalisation.

Art. 11. — L'autorité de régulation des hydrocarbures notifie le prix de vente, non compris les taxes, du gaz sur le marché national dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du décret exécutif n° 05-128 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

— ★ —

Décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — OBJET — SIEGE

Article 1er. — Il est créé une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets du secteur de la culture, désignée ci-après "l'agence".

L'agence est un établissement public à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège de l'agence est fixé à Alger.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — L'agence est maître d'ouvrage délégué. Elle mène, au nom de l'Etat et pour son compte, les opérations concourant à la réalisation des infrastructures.

Pour chaque projet, les droits et obligations induits par cette mission font l'objet d'une convention de mandat de maîtrise d'œuvre déléguée.

Art. 5. — Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'agence est chargée notamment de :

— gérer la réalisation des grandes infrastructures culturelles conformément au dossier technique élaboré à cet effet par le ministère de tutelle ;

— élaborer des cahiers des charges et lancer des appels d'offres ;

— coordonner les actions des institutions et organismes concernés par la réalisation des projets ;

— prendre en charge toutes les opérations commerciales, foncières, administratives, industrielles et financières liées à son objet ;

— initier toute autre action visant à la mise en œuvre de son objectif.

L'agence peut assurer, à la demande et pour le compte de l'Etat ou des personnes morales de droit public ou privé, des prestations de même nature que celles définies ci-dessus.

Art. 6. — L'agence assure une mission de service public conformément à un cahier des charges élaboré à cet effet et annexé au présent décret.

Art. 7. — L'agence a recours à un ou plusieurs bureaux d'études conseils pour la réalisation de ses missions.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Art. 9. — L'organisation interne de l'agence est fixée par arrêté du ministre de tutelle après approbation du conseil d'administration.